

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
3 AVRIL 2024
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1.
Monsieur le conseiller, Simon Roy, siège #2
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Madame la conseillère, Lucie Crépeault, siège #4
Monsieur le conseiller, Guillaume Bergeron, siège #5
Monsieur le conseiller, Sébastien Morand, siège #6

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, M. Martin Roch

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour 3 avril 2024
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2024
- 1.4 Programme d'aide à la voirie locale
- 1.5 Avis de travaux d'exploration
- 1.6 Compte rendu serre Écolo
- 1.7 Fonds pour le développement des collectivités du Canada – Ressources pour les membres
- 1.8 Rassemblement municipal
- 1.9 Déclaration des apparentés
- 1.10 Formation obligatoire CCU
- 1.11 Rétrocaveuse
- 1.12 Dossier église
- 1.13 Demande de remboursement
- 1.14 Abat-poussière

2 CORRESPONDANCES

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative
- 2.2 Correspondance M. Porqueres

3 FINANCES

- 3.1 Adoption des comptes à payer

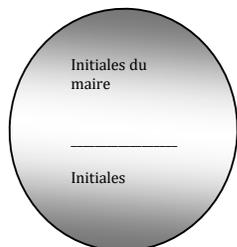
4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5 URBANISME & LÉGISLATIF

- 5.1 Dérogation mineure, 200-A Route 109
- 5.2 Avis de motion – Règlement 269 concernant les numéros de porte
- 5.3 Avis de motion – Règlement 270 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection
- 5.4 Avis de motion – Règlement 271 concernant l'augmentation du Fonds de roulement

6 FORÊT

7 VARIA



8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2024-04-56

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h 01.

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour

2024-04-57

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER ET D'APPROUVER l'ordre du jour du 3 avril 2024 tel que présenté en laissant l'item « varia » ouvert.

Adoptée

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance du 6 mars 2024

2024-04-58

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2024 tel que rédigé.

Adoptée

1.4 Programme d'aide à la voirie locale

2024-04-59

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 130 657 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

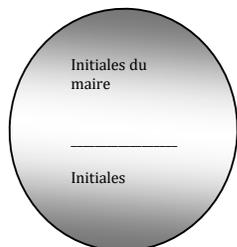
EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

1.5 Avis de travaux d'exploration



Dépôt de l'avis concernant les travaux d'exploration minière sur le territoire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana à l'effet que des travaux de décapage et de cartographie géologique seront fait sur des titres miniers. Une partie des travaux d'exploration seront réalisés sur les terres publiques et sur le lot privé portant le numéro 4 003 659. Les travaux seront effectués au courant du mois d'avril 2024;

1.6 Compte rendu de la serre Écol'eau

Dépôt du compte rendu du comité de la serre Écolo.

1.7 Fonds de développement des collectivités du Canada – Ressources pour les membres

Pas de participation.

1.8 Rassemblement municipal

2024-04-60

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER M. Martin Rock à participer au rassemblement municipal organisé par la conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue les 9 et 10 mai 2024 au montant de 280\$ taxes incluses ainsi que les frais de déplacement.

Adoptée

1.9 Déclaration des apparentés

Dépôt par tous les membres du conseil et de la direction générale du questionnaire sur les informations relatives aux apparentés.

1.10 Formation obligatoire CCU

2024-04-61

CONSIDÉRANT Qu'à partir du 1^{er} juin 2024, les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité devront suivre une formation obligatoire selon l'article 127.1 du PL 16 dans la réforme de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE payer la formation à chaque membre formant le CCU au montant de 125\$ par personne plus les taxes applicables.

Adoptée

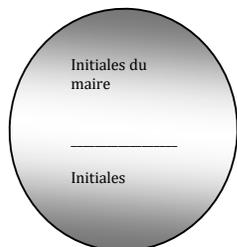
1.11 Rétrocaveuse

Le sujet est remis à la prochaine séance.

1.12 Dossier église

Résumé des derniers échanges avec la Fabrique.

1.13 Demande de remboursement



Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière trésorière a reçu une demande de remboursement pour les dommages d'un véhicule pour un citoyen. Les documents ont été envoyés à la Firme Morency avocats pour analyse du dossier. Le sujet est donc remis à une séance ultérieure.

1.14 Abat-poussière

2024-04-62

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE faire l'achat de 35 poches de Calcium en flocons de 1 000kg au prix unitaire de 715\$, plus les taxes applicables pour faire l'épandage d'abat-poussière pour l'été 2024.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

2024-04-63

IL EST PROPOSÉ PAR le conseillère Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté.

Adoptée

2.2 Correspondances M. Porqueres

Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière dépose la correspondance que M. Germain Porqueres a envoyé à la municipalité.

3. FINANCES

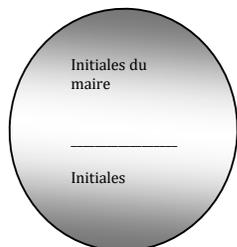
3.1 Approbation des comptes payés et à payer

2024-04-64

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER et **DE PAYER** la liste des chèques suivante, pour un total de 121 535,70\$

No. de chèque	Fournisseur	Montant
C0009378	ADMQ	\$850,81
C0009379	ENTRETIEN SENTIER	\$650,00
C0009380	BETON FORTIN INC.	\$10 675,74
C0009381	BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	\$209,17
C0009382	CANADIAN TIRE	\$126,45
C0009383	ENVIROBI	\$991,77
C0009384	GESTION DANNY LEMAY ENR.	\$574,88
C0009385	Consultant	\$3 250,00
C0009386	ENTRETIEN SENTIER	\$650,00
C0009387	H2LAB INC.	\$340,24
C0009388	IMPRIMERIE HARRICANA	\$227,65
C0009389	LAROCHE BUREAUTIQUE	\$1 165,07



C0009390	LEBLEU COMMUNICATION HUMAINE INC	\$2 897,31
C0009391	MATÉRIAUX 3+2 LTÉE (LES)	\$49,74
C0009392	MICROAGE ABITIBI-TEMISCAMINGUE	\$766,24
C0009393	MRC ABITIBI	\$500,00
C0009394	MUNICIPALITÉ DE ST-MARC-DE-FIGUERY	\$1 600,13
C0009395	OPÉRATIONS FORESTIÈRES MÉNARD	\$3 000,00
C0009396	PLANTATIONS D'ARBRES M.M INC	\$12 736,61
C0009397	PME INTER NOTAIRES ABITIBI INC.	\$1 568,75
C0009398	PROMUTUEL BORÉALE	\$23 088,38
C0009399	SANIMOS INC.	\$7 944,78
C0009400	VILLE D'AMOS	\$2 790,87
C0009401	ZIP LIGNES	\$127,62
	Sous-total	\$76 782,21
L2400021	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	\$1 000,00
L2400022	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	\$2 011,37
L2400023	ENERGIR	\$184,09
L2400024	HYDRO-QUÉBEC	\$3 755,79
L2400025	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	\$8 250,88
L2400026	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	\$3 186,47
L2400027	SUNCOR ENERGY INC.	\$887,69
L2400028	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	\$210,78
L2400035	VISA DESJARDINS	\$2 398,57
	Sous-total	\$21 885,64
	Salaires mois de mars	\$22 867,85
	Total des comptes à payer	\$121 535,70

Je, soussignée Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées dans la résolution n° 2024-04-64.

Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée

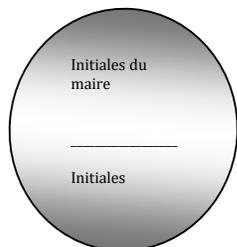
4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

4.1 Offre de spectacle – La veillée légendaire

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds culturel de la MRC d'Abitibi pour la présentation du spectacle ambulancier – La veillée légendaire offert par Les productions du raccourci et de mandater Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière à titre de signataire de tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée



2024-04-66

5. URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Dérogation mineure, 200-A, Route 109

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 200-A, Route 109 a déposé une demande de dérogation mineure concernant l'autorisation la présence d'un bâtiment à arche;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la présence d'un bâtiment à arche en zone MX1 usage commerciale à 533 m² au lieu du 240 m² tel que stipuler dans le règlement de zonage portant le numéro 226.

CONSIDÉRANT QUE la demande est destinée exclusivement à l'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera situé en cours arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure pour autoriser la présence d'un bâtiment à arche, destiné exclusivement pour de l'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a été publiée aux endroits désignés par le conseil au moins 15 jours avant la séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu relativement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Sébastien Morand et **MAJORITAIREMENT RÉSOLU**

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure pour autoriser la présence d'un bâtiment à arche en zone MX-1, usage commercial à 533 m² ou lieu du 240 m² tel que stipuler dans le règlement de zonage portant le numéro 226.

Adoptée

5.2 Adoption – Règlement 269 concernant les numéros de portes

RÈGLEMENT NUMÉRO 269 CONCERNANT LES NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet de règlementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'assurer la sécurité des citoyens sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences;

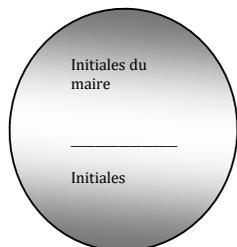
CONSIDÉRANT QUE tout bâtiment servant à l'habitation, au commerce, à l'industrie et aux immeubles, doivent détenir une adresse civique et être doté d'une plaque d'identification de numéros civiques;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

2024-04-67



QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité des citoyens sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, tout bâtiment servant à l'habitation, au commerce, à l'industrie et immeubles, doit détenir une adresse civique et être doté d'une plaque d'identification de numéros civiques.

Article 2-Adoption article par article

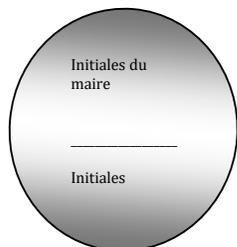
Le conseil municipal de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Adresse civique :	Référence pour identifier une propriété ou un immeuble. Elle est composée d'un numéro civique ou d'un toponyme.
Plaque d'identification :	Indicateur civique composé d'un poteau muni d'un support avec pancarte réfléchissante, visible des deux côtés, pour le numéro civique.
Affichage des numéros civiques :	Le fait pour le citoyen d'exposer son numéro civique sur sa propriété conformément aux dispositions du présent
Installation des plaques d'identification :	Le fait pour la municipalité de procéder à la mise en place des plaques d'identification à la suite de l'attribution d'un numéro civique à une propriété ou immeuble.
Autorité responsable :	La municipalité de St-Mathieu-d'Harricana est l'autorité responsable ainsi que la personne désignée par celle-ci de l'attribution des numéros civiques et des adresses civiques et est en charges de l'application du présent règlement.
Immeuble :	Désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

ARTICLE 4. AUTORITÉ RESPONSABLE

La municipalité sera responsable de retenir les services d'une entreprise spécialisée pour la fourniture des matériaux, le tout en conformité avec les différents articles du présent règlement.



La municipalité procède à l'installation des plaques de numéros civiques. Elle effectue aussi le remplacement de toutes pièces composant les plaques de numéros civiques ayant été perdues, dégradées, détruite ou volées. Le tout au frais du propriétaire.

ARTICLE 5- ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) Tout bâtiment, maison, autres constructions et immeubles, actuels et futurs doivent être identifiés en tout temps ou peuvent être identifiés sur demande pour les immeubles vacants, par un numéro civique, choisi par la municipalité et consistant en une plaque d'identification réfléchissante sur un poteau métallique;
- b) Seule un numéro attribué par l'autorité responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment ou immeuble peut être désigné;
- c) Seule l'autorité responsable pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de la plaque d'identification, de toutes pièces composant les plaques de numéros civiques ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS MUNICIPALES RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment ou la subdivision d'un terrain ou à la demande d'un citoyen, l'autorité responsable attribue un numéro civique pour ledit bâtiment ou lot;

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements la numérotation d'identification doit être modifié en conséquence;

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès de l'autorité responsable desdits changements et d'en assumer les frais, lorsque applicables.

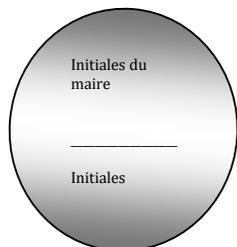
Propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès de l'autorité responsable desdits changements et d'en assumer les frais, lorsque applicables.

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou retirée, l'autorité responsable en avise par écrit le propriétaire et le service de l'évaluation de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi (MRC d'Abitibi);

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organisme publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publiques, etc.

ARTICLE 7. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES

- 1- Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique à l'autorité responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, institutionnel ou terrain vacant, pour toute demande de modification d'une numérotation existante.
- 2- Le propriétaire doit garder en bon état la plaque d'identification de numéro civique et assumer les coûts de réparation ou de remplacement.
- 3- Les frais relatifs à la plaque d'identification sont à la charge du propriétaire.
- 4- Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant vers l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser l'autorité responsable par écrit.



ARTICLE 8. INFRACTION

Commets une infraction quiconque :

- 1- S'approprié un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable;
- 2- Enlève, ajoute, relocalise, change ou modifie une plaque d'identification de numéro civique autorisée à moins d'en avoir été expressément autorisé par un représentant de l'autorité responsable;
- 3- Refuse de laisser l'autorité responsable visiter ou examiner, entre 7 h et 9h, une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
- 4- Ne se conforme pas à un avis de l'autorité responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- 5- Ne se conforme pas au règlement.

ARTICLE 9- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- a) L'autorité responsable de l'application du présent règlement sont l'officier municipal, la direction générale ou toute autre personne désignée par le conseil municipal, sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction du présent règlement.

b) Avis au contrevenant

Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité responsable donne un avis au propriétaire par écrit, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les délais inscrit dans celle-ci, l'autorité responsable est autorisée à émettre un constat d'infraction.

Outre les poursuites pénales, la Municipalité peut exercer tout autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

ARTICLE 10. SANCTION

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

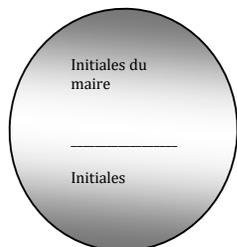
- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;
 - Pour toute récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$.
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$
 - Pour toute récidive, d'une amende de 600\$ à 1000\$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans chaque cas d'infraction visée au présent article, des frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUER

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Fait et adopté lors d'une séance du conseil municipal de St-Mathieu-d'Harricana, le 3 avril 2024.

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice générale et greffière-trésorière

5.3 Adoption – Règlement 270 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION

2024-04-68

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres ;

ATTENDU QUE, selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé (e) de la municipalité le pouvoir de former un comité de sélection et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

ATTENDU QU'afin d'éviter toute collusion, il est important que l'identité des membres du Comité de sélection demeure confidentielle en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir à la directrice générale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le 6 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mme Lucie Crépeault

Et UNANIMENT RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le règlement no 270 déléguant à la directrice générale ou en son absence, à la directrice adjointe, le pouvoir de former des comités de sélection, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

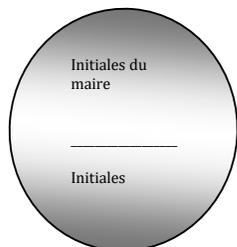
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION

Le conseil délègue à la directrice générale ou, en son absence, à la secrétaire-trésorière adjointe le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec et ce, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité.



ARTICLE 3 MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par le Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général pour constituer le comité de sélection doivent

- être disponibles
- avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres
- ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection sont assistés par un(e) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté lors d'une séance du conseil municipal de St-Mathieu-d'Harricana, le 3 avril 2024.

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice générale et greffière-trésorière

5.4 Adoption – Règlement 270 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection

RÈGLEMENT NUMÉRO 271

2024-04-69

Règlement concernant l'augmentation du fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana peut se doter d'un fonds de roulement maximal de 332 294\$, soit 20% des crédits prévus au budget d'exercice courant de la Municipalité;

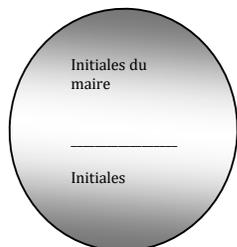
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 200 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'augmenter de 132 294\$ le fonds de roulement de la Municipalité, pour que le fonds de roulement atteigne un montant total de 332 294\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'il est de l'intérêt public d'adopter le présent règlement afin d'éviter des intérêts sur des emprunts externes et de permettre de financer un maximum de 10 ans ou moins des immobilisations à même les fonds de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue 6 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par le conseiller M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité d'un montant de 132 294\$.

ARTICLE 2 :

À cette fin, le conseil est autorisé à affecter un montant de 132 294\$ du surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance extraordinaire tenue le 3 avril 2024.

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

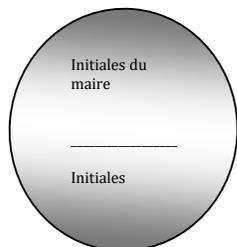
CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 003 977, cadastre du Québec de la circonscription foncière d'Abitibi a déposé une demande de dérogation mineure concernant la construction d'un bâtiment secondaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à la construction d'un garage ayant une hauteur totale de 7,4 mètres au lieu du 6,7 mètres exigée par le Règlement de zonage n° 226 et que d'autoriser une superficie totale des bâtiments secondaires à 241 mètres carré au lieu du 240 mètres carré tel que stipulé dans le règlement de zonage 226.

CONSIDÉRANT QU'il n'y pas eu de permis de construction de demandé pour la construction du garage qui aurait pu éviter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment devra être conforme aux spécifications du Règlement de zonage 226 de la Municipalité;



CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure partielle, soit pour la hauteur du garage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a été publiée aux endroits désignés par le conseil au moins 15 jours avant la séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu relativement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Sébastien Morand et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure partielle, soit d'autoriser que le garage ait une hauteur totale de 7,4 m. au lieu des 6,7 m. exigés par le Règlement de zonage portant le numéro #226;

Toutefois, le propriétaire devra respecter la superficie totale des bâtiments secondaires en enlevant un bâtiment secondaire de son choix afin de respecter le règlement de zonage portant le numéro #226.

6 FORÊT

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pas de question.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Miguel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 21 h 26.

Martin Roch,
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Attestation : Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Martin Roch, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

2024-04-70